



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2024**

**DÉFINISSANT UNE ZONE D'APPLICATION DE MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE PRÉVENTION VIS-À-VIS DU RISQUE D'INTRODUCTION DU VIRUS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES VOLAILLES ET OISEAUX CAPTIFS À PARTIR DE L'AVIFAUNE SAUVAGE MARITIME**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 63 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE], en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des

maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une dynamique d'infection de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des oiseaux de la faune sauvage maritime autochtone collectés en zone côtière dans le département de la Manche et dans les régions Bretagne et Pays de la Loire, dont le dernier cas a été confirmé le 6 septembre 2024 sur la commune de Lorient par le rapport d'analyse n°D240901813 émis par le Laboratoire INOVALYS de Nantes

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des volailles en Bretagne ayant pour origine une contamination de la faune sauvage, le dernier foyer ayant été confirmé le 2 septembre 2024 sur la commune de Hanvec dans le Finistère par le rapport d'analyse n° 240902-090638-01 émis par le Laboratoire Labocéa de Ploufragan ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de protéger les départements de Loire Atlantique et Vendée, aujourd'hui indemnes d'IAHP, compte tenu de la présence de zones à risque de diffusion à proximité de la côte Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter l'infection des oiseaux captifs par ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental chargé de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe 1 est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### **Article 2 : Transport des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres**

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent.

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Par dérogation :

- sur autorisation du préfet, suite à une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire, les oiseaux captifs détenus dans les parcs zoologiques peuvent ne pas être soumis aux dispositions du premier alinéa ;
- l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement est autorisée.

2° Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés selon les modalités de mise à l'abri suivantes :

2.1) Les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé.

Pour les palmipèdes pour la production de foie gras (PFG) dès la cinquième semaine d'âge, la densité maximale en bâtiment fermé est de 6 PFG/m<sup>2</sup>.

Par dérogation :

- a) Les PFG à partir de la 5<sup>ème</sup> semaine d'âge peuvent être placés dans un abri léger, lorsque la densité est inférieure ou égale à 4 PFG/m<sup>2</sup> ;
- b) Les PFG à partir de 5 semaines d'âge, élevés en système de circuit court autarcique ou disposant de bâtiments fermés ou abris légers jusqu'à 120m<sup>2</sup>, détenant jusqu'à 1500 PFG entre 5 et 17 semaines d'âge, peuvent être placés sur un parcours réduit sous un filet à mailles fines « en toiture » et non accessible à la faune sauvage, attenant à un petit bâtiment léger ouvert sur un côté dont la surface maximale est déterminée selon l'analyse des risques de l'élevage. Sur ces parcours, la densité maximale est de 2 PFG/m<sup>2</sup> ;
- c) En zone à risque de diffusion et en zone à risque particulier, les oies peuvent être placées dans un abri léger, sur un parcours réduit sous filet ou sur un parcours réduit de surface maximale égale à celle du bâtiment ;
- d) Hors des zones à risque de diffusion et des zones à risque particulier, les oies peuvent être placées dans les conditions déterminées par un vétérinaire sanitaire sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire ;
- e) Les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes élevés en plein air peuvent placer sur un parcours réduit sans autorisation préalable du préfet ;
- f) Les poulets de chair et les pintades, dès la 8<sup>ème</sup> semaine d'âge ;
- g) Les dindes, dès la 10<sup>ème</sup> semaine d'âge ;
- h) Si les établissements précités détiennent des bâtiments d'une surface supérieure à 120 m<sup>2</sup>, hors système court autarcique, la sortie des volailles en parcours réduit est motivée pour des raisons de protection animale et est conditionnée à l'obtention d'un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;
- i) Les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes élevés en bâtiments d'une surface maximale de 120 m<sup>2</sup> ou en système de circuit court autarcique peuvent placer sur un parcours réduit sur autorisation préalable du préfet pour des raisons de protection animale ;
- j) Les poulets de chair et les pintades, avant la 8<sup>ème</sup> semaine d'âge ;
- k) Les dindes, avant la 10<sup>ème</sup> semaine d'âge ;
- l) Les poules pondeuses élevées en plein air peuvent être placées sur un parcours réduit sur autorisation préalable du préfet ;
- m) Le gibier à plume peut être placé en parcours sous filet intégral sous réserve que le filet empêche tout contact avec l'avifaune sauvage.

2.2) L'alimentation est protégée de l'accès à la faune sauvage et stockée en silos extérieurs ou en sacs fermés.

L'entrée d'engins dans la zone d'élevage pour assurer l'approvisionnement en aliment ou en eau de boisson est interdite.

La distribution d'aliment et d'eau de boisson aux volailles est réalisée en bâtiment fermé. Par dérogation, pour les établissements visés au a, b, c et g du 2.1), la distribution d'aliment et d'eau de boisson est protégée dans l'abri léger, sous l'auvent ou sur le parcours protégé qui accueille les animaux.

#### **Article 4 : Transport et rassemblements**

1° Les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours sont équipés au moyen de systèmes tels que bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

En cas de chaleur extérieure excessive, le détenteur évalue si l'utilisation de ces systèmes est compatible avec le bien-être des palmipèdes durant le transport. Il peut surseoir à son utilisation s'il

l'estime nécessaire.

2° Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits.

Par dérogation, sont autorisés :

- a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé;
- b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sous réserve d'une attestation du respect de la présente dérogation des détenteurs des oiseaux concernés au vétérinaire sanitaire désigné pour le rassemblement ;
- c) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

3° La participation à des rassemblements de volailles ou d'oiseaux originaires de la zone définie à l'article 1 est interdite.

Par dérogation, sont autorisées :

- a) La participation à des rassemblements des volailles ou oiseaux originaires de la zone définie à l'article 1 et appartenant à des espèces listées en annexe I de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;
- b) La participation à des rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sous réserve d'une attestation du respect de la présente dérogation des détenteurs des oiseaux concernés au vétérinaire sanitaire désigné pour le rassemblement ;
- c) La participation à des rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b originaires de la zone définie à l'article 1, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

4° Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites.

#### **Article 5 : Appellants**

1° Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, le transport et l'utilisation des appellants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appellants.

2° Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé :

- a) Le transport est interdit ;
- b) L'utilisation des appellants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appellants résidents présents sur le site de chasse.

#### **Article 6 : Gibier d'élevage à plumes**

1° Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés depuis des élevages situés dans la zone définie à l'article 1, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, est requis durant le mois qui précède le mouvement ;
- b) Un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages de gibier à plumes de la famille des Anatidés.

2° Les remises en nature sont interdites pour le gibier à plumes de la famille des Anatidés.

#### **Article 7 : Levée de la zone**

La zone définie à l'article 1 est levée au plus tôt 21 jours après découverte du dernier oiseau positif au virus de l'IAHP dans ladite zone ou dans la zone d'un autre département coalescente à la présente zone.

### **Article 8 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

### **Article 10 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 18 septembre 2024.

### **Article 11 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Quimper, le *16 septembre 2024*

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a large, stylized loop at the end.

**Alain ESPINASSE**

## Annexe : Liste des communes concernées par la zone infectée

<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
29001	ARGOL
29002	ARZANO
29003	AUDIERNE
29004	BANNALEC
29005	BAYE
29006	BENODET
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN
29010	BODILIS
29011	BOHARS
29014	BOTSORHEL
29015	BOURG-BLANC
29016	BRASPARTS
29017	BRELES
29019	BREST
29020	BRIEC
29021	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29022	CAMARET-SUR-MER
29023	CARANTEC
29025	CAST
29026	CHATEAULIN
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN
29030	CLEDER
29031	CLOHARS-CARNOET
29032	CLOHARS-FOUESNANT
29034	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
29035	COAT-MEAL
29037	COMBRIT
29038	COMMANA
29039	CONCARNEAU
29040	LE CONQUET
29041	CORAY
29042	CROZON
29043	DAOULAS
29044	DINEAULT
29045	DIRINON
29046	DOUARNENEZ
29047	LE DRENNEC
29049	ELLIANT
29051	ERGUE-GABERIC
29053	LE FAOU
29055	LE FOLGOET
29056	LA FOREST-LANDERNEAU
29057	LA FORET-FOUESNANT
29058	FOUESNANT
29059	GARLAN

<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
29060	GOUESNACH
29061	GOUESNOU
29062	GOUEZEC
29063	GOULIEN
29064	GOULVEN
29065	GOURLIZON
29066	GUENGAT
29067	GUERLESQUIN
29068	GUICLAN
29069	GUILERS
29070	GUILER-SUR-GOYEN
29071	GUILIGOMARC'H
29072	GUILVINEC
29073	GUIMAEC
29074	GUIMILIAU
29075	GUIPAVAS
29076	MILIZAC-GUIPRONVEL
29077	GUISSENY
29078	HANVEC
29079	HENVIC
29080	HÔPITAL-CAMFROUT
29082	ILE-DE-BATZ
29083	ILE-DE-SEIN
29084	ILE-MOLENE
29085	ILE-TUDY
29086	IRVILLAC
29087	LE JUCH
29090	KERLAZ
29091	KERLOUAN
29093	KERNILIS
29094	KERNOUES
29095	KERSAINT-PLABENNEC
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL
29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
29100	LANARVILY
29101	LANDEDA
29103	LANDERNEAU
29104	LANDEVENNEC
29105	LANDIVISIAU
29106	LANDREVARZEC
29107	LANDUDAL
29108	LANDUDEC
29109	LANDUNVEZ
29110	LANGOLEN
29111	LANHOUARNEAU
29112	LANILDUT
29113	LANMEUR

<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
29114	LANNEANOU
29116	LANNEUFFRET
29117	LANNILIS
29119	LANRIVOARE
29120	LANVEOC
29124	LESNEVEN
29126	LOC-BREVALAIRE
29128	LOC-EGUINER
29130	LOCMARIA-PLOUZANE
29131	LOCMELAR
29132	LOCQUENOLE
29133	LOCQUIREC
29134	LOCRONAN
29135	LOCTUDY
29136	LOCUNOLE
29137	LOGONNA-DAOULAS
29139	LOPEREC
29140	LOPERHET
29142	LOTHEY
29143	MAHALON
29144	LA MARTYRE
29145	CONFORT-MEILARS
29146	MELGVEN
29147	MELLAC
29148	MESPAUL
29150	MOELAN-SUR-MER
29151	MORLAIX
29153	NEVEZ
29155	OUESSANT
29156	PENCRAN
29158	PENMARCH
29159	PEUMERIT
29160	PLABENNEC
29161	PLEUVEN
29162	PLEYBEN
29163	PLEYBER-CHRIST
29165	PLOBANNALEC-LESCONIL
29166	PLOEVEN
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
29168	PLOGOFF
29169	PLOGONNEC
29170	PLOMELIN
29171	PLOMEUR
29172	PLOMODIERN
29173	PLONEIS
29174	PLONEOUR-LANVERN
29176	PLONEVEZ-PORZAY
29177	PLOUARZEL



<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
29178	PLOUDALMEZEAU
29179	PLOUDANIEL
29180	PLOUDIRY
29181	PLOUEDERN
29182	PLOUEGAT-GUERAND
29183	PLOUEGAT-MOYSAN
29184	PLOUENAN
29185	PLOUESCAT
29186	PLOUEZOC'H
29187	PLOUGAR
29188	PLOUGASNOU
29189	PLOUGASTEL-DAOULAS
29190	PLOUGONVELIN
29191	PLOUGONVEN
29192	PLOUGOULM
29193	PLOUGOURVEST
29195	PLOUGUERNEAU
29196	PLOUGUIN
29197	PLOUHINEC
29198	PLOUIDER
29199	PLOUIGNEAU
29201	PLOUMOGUER
29202	PLOUNEOUR-MENEZ
29204	PLOUNEVENTER
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
29207	PLOURIN-LES-MORLAIX
29208	PLOURIN
29209	PLOUVIEN
29210	PLOUVORN
29212	PLOUZANE
29213	PLOUZEVEDE
29214	PLOVAN
29215	PLOZEVET
29216	PLUGUFFAN
29217	PONT-AVEN
29218	PONT-CROIX
29220	PONT-L'ABBE
29221	PORSPODER
29222	PORT-LAUNAY
29224	POULDERGAT
29225	POULDREUZIC
29226	POULLAN-SUR-MER
29228	PRIMELIN
29229	QUEMENEVEN
29230	QUERRIEN
29232	QUIMPER
29233	QUIMPERLE
29234	REDENE

<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
29235	LE RELECQ-KERHUON
29236	RIEC-SUR-BELON
29237	LA ROCHE-MAURICE
29238	ROSCANVEL
29239	ROSCOFF
29240	ROSNOEN
29241	ROSPORDEN
29243	SAINT-COULITZ
29244	SAINT-DERRIEN
29245	SAINT-DIVY
29246	SAINT-ELOY
29247	SAINT-EVARZEC
29248	SAINT-FREGANT
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON
29254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
29255	SAINT-MEEN
29256	SAINT-NIC
29257	SAINT-PABU
29259	SAINT-POL-DE-LEON
29260	SAINT-RENAN
29261	SAINT-RIVOAL
29262	SAINT-SAUVEUR
29263	SAINT-SEGAL
29264	SAINT-SERVAIS
29265	SAINTE-SEVE
29266	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
29268	SAINT-THONAN
29269	SAINT-THURIEN
29270	SAINT-URBAIN
29271	SAINT-VOUGAY
29272	SAINT-YVI
29273	SANTEC
29274	SCAER
29276	SIBIRIL
29277	SIZUN
29279	TAULE
29280	TELGRUC-SUR-MER
29281	TOURCH
29282	TREBABU
29284	TREFFIAGAT
29285	TREFLAOUENAN
29286	TREFLEVENEZ
29287	TREFLEZ
29288	TREGARANTEC
29289	TREGARVAN
29290	TREGLONOU
29292	TREGUENNEC

<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
29293	TREGUNC
29294	LE TREHOU
29295	TREMAOUEZAN
29296	TREMEOC
29297	TREMEVEN
29298	TREOGAT
29299	TREOUERGAT
29300	LE TREVoux
29301	TREZILIDE
29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH